



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

# **Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre**

---

PROC • NUMÉRO 087 • 2<sup>e</sup> SESSION • 41<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

**TÉMOIGNAGES**

**Le mardi 9 juin 2015**

**Président**

**M. Joe Preston**



## Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 9 juin 2015

• (1150)

[Traduction]

**Le président (M. Joe Preston):** Nous sommes de retour en séance publique.

Monsieur Christopherson, veuillez présenter votre motion, s'il vous plaît.

**M. David Christopherson (Hamilton-Centre, NPD):** Merci. Je suis reconnaissant d'avoir la possibilité d'en discuter. Je tâcherai d'être très bref étant donné que j'ai l'impression de savoir quel sort vous lui réserverez.

À mon avis, le meilleur argument par rapport à ma motion serait que les deux chambres sont deux entités distinctes. Elles sont conçues de façon à être entièrement distinctes et à éviter tout chevauchement. Je considère que nous pouvons avoir recours à n'importe quel décret.

Il n'en demeure pas moins que la nomination du Président du Sénat relève toujours du premier ministre, et que, peu importe l'énergie qu'il déploie pour se distancer du Sénat, il joue toujours un rôle essentiel à cet égard. Mon objectif est de souligner cet aspect et de savoir quels éléments sont pris en compte lorsqu'un premier ministre étudie une nomination à la présidence du Sénat.

Étant donné la controverse qui fait rage actuellement, je crois fermement qu'il est juste de poser des questions sur ce que l'on connaissait des difficultés du Président actuel avec le vérificateur général et de chercher à savoir si le premier ministre en a tenu compte lorsqu'il a pris sa décision.

Essentiellement, monsieur le président, voici ce que je fais valoir: comme cela relève de la compétence du premier ministre, la Chambre a l'autorité légitime d'étudier la question. Même si les deux chambres sont distinctes, il existe un lien intrinsèque entre les deux et un certain droit de regard par rapport au Sénat, car c'est le premier ministre lui-même qui nomme le Président du Sénat. Je souligne qu'il le fait alors que dans notre ère, la Chambre des communes et les assemblées législatives provinciales élisent leur propre président. Nous élisons notre propre Président.

À cela s'ajoute la pertinence de maintenir, de nos jours, une sorte de pouvoir royal qui permet au premier ministre de nommer le Président du Sénat — la Chambre haute, rien de moins —, alors qu'il n'a même pas ce pouvoir à la chambre où il siège.

Ce sont mes arguments, monsieur le président. Merci.

**Le président:** Comme il n'y a pas de commentaires...

**Une voix:** Pouvons-nous avoir un vote par appel nominal?

**Le président:** Oui.

(La motion est rejetée par 5 voix contre 3.)

**Le président:** La sonnerie se fera entendre dans une minute et demie, environ. Y a-t-il d'autres points dont le comité doit traiter aujourd'hui?

**M. Craig Scott (Toronto—Danforth, NPD):** C'était très efficace, monsieur le président.

**Le président:** La séance est levée.

---





Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>